

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article premier - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 25 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol;
- b) les cordons boisés;
- c) les boqueteaux de moins de 1000 m²;
- d) les haies vives;

situés sur le territoire de la commune.

Le sol et les abords immédiats des arbres décrits ci-dessus sont également soumis au règlement. Leur transformation est soumise à autorisation municipale.

Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection (art. 38 LPNMS).

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1000 m².

Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5 - Taxe compensatoire

Lorsque des circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 100 francs ni excéder 1000 francs par arbre abattu, respectivement 10 francs et 50 francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra pas être affecté qu'à financer des opérations de boisement non forestier par la commune.

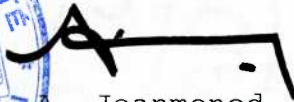
Art. 6 - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 19 novembre 1986.

Le Syndic : Le Secrétaire :


F. Elmiger


A. Jeanmonod

Soumis à l'enquête publique du 25 novembre 1986 au 24 décembre 1986.

Le Syndic : Le Secrétaire :


F. Elmiger


A. Jeanmonod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 février 1987.

Le Président : La Secrétaire :


R. Boesiger


F. Ehinger

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du
l'atteste,

Le Chancelier

- 8 AVR. 1987

